

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 21 OCT. 2013

Service Aménagement

Le Préfet,

Division Aménagement et Urbanisme

à

Nos réf. : *KU/NL 579/13*

Vos réf. :

Affaire suivie par : Catherine VINAY

catherine.vinay@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 89 – Fax : 04 67 15 68 00

Monsieur le Maire  
Place de la Mairie  
34490 Corneilhan

## Autorité environnementale Préfet de département Avis sur le projet de PLU arrêté de la commune de Corneilhan

Le 31 juillet 2013, vous m'avez transmis pour avis, le projet de PLU arrêté de votre commune. Après analyse, ce dossier m'amène, en ma qualité d'autorité environnementale, à formuler différentes observations. La présente analyse ne porte que sur les principaux enjeux environnementaux identifiés sur la commune : consommation d'espace, biodiversité et ressource en eau.

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

## Résumé de l'avis

- L'analyse des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 à proximité de la commune est incomplète dans la mesure où le dossier se contente d'invoquer l'éloignement des sites pour conclure à l'absence d'incidences notables. L'autorité environnementale considère que cette conclusion n'est pas recevable en l'état et demande de compléter le dossier pour que le projet communal tienne compte de manière objective de tous les éléments de développement connus sur la commune (zones d'urbanisation futures à court et long terme et projet photovoltaïque notamment).
- La consommation d'espaces doit être appréciée dans son ensemble en intégrant notamment les zones d'urbanisation futures à long terme.
- L'adéquation entre besoins futurs des populations et ressource en eau doit être démontrée tant en matière d'eau potable que d'assainissement.

Le présent avis constitue un **avis de carence** de l'autorité environnementale vis à vis du projet de PLU compte-tenu notamment des insuffisances du dossier en matière d'analyse des incidences sur le site Natura 2000 et sur la biodiversité, et de son incomplétude au regard de la procédure d'évaluation environnementale.

L'article R122-18 du code de l'environnement stipule que l'avis d'autorité environnementale est joint au dossier de consultation du public.

Il est rappelé que le rapport de présentation du plan approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu-compte de l'avis de l'autorité environnementale.

## Avis détaillé

### 1) Analyse du contexte du projet de PLU de Corneilhan au regard de l'évaluation environnementale

Au plan législatif, la transposition de la directive « Plans et programmes » du 27 juin 2001 a été assurée par une ordonnance du 3 juin 2004 qui a modifié le code de l'urbanisme (création des articles L. 121-10 à L. 121-15). Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, codifié entre autres aux articles R 121-14 à R 121-17 et R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, a notamment été pris en application de cette ordonnance. **Le nouveau décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en date du 23 août 2012 ne s'applique pas au présent PLU, le débat sur les orientations du PADD ayant eu lieu avant le 1er février 2013.**

Ainsi, le PLU de Corneilhan reste soumis aux règles de l'évaluation environnementale définies par le décret de mai 2005 et déclinées dans l'ancien article R 121-14 du code de l'urbanisme et qui identifie la liste des PLU précédemment concernés par l'évaluation environnementale soit :

- 1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement (**cas du PLU de Corneilhan**) ;
- 2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :
  - a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ; (**non concernée**)

- c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ; **(non concernée)**
- d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares. **(non concernée)**

Le dossier écarte la nécessité d'une évaluation environnementale, au motif que le PLU est sans incidences notables sur les sites Natura 2000. Or l'analyse du dossier montre que la démonstration opérée n'est pas suffisante pour pouvoir conclure à l'absence d'incidences notables (voir infra). L'absence d'incidences notables du PLU sur le site Natura 2000 n'étant pas établie, le présent PLU est a priori soumis à évaluation environnementale sauf à disposer d'éléments complémentaires non présentés à ce jour et permettant d'affirmer qu'aucune incidence notable n'affectera ces sites Natura 2000.

## 2) Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations apportées

### 2.1. CONSOMMATION D'ESPACES

Le tableau des surfaces du PLU présenté en page 149 du rapport de présentation fait état de près de 41 hectares de zones d'urbanisation futures, dont 15 hectares immédiatement ouvertes à l'urbanisation. Or l'analyse des incidences sur l'environnement menée et présentée en pages 169 et suivantes ne semble prendre en compte que les seules zones AU ouvertes immédiatement à l'urbanisation n'offrant de ce fait qu'une vision partielle des impacts du PLU. Or la force de ce document de planification en matière de prise en compte de l'environnement est bien de pouvoir appréhender les incidences environnementales du développement du territoire à l'échelle de la commune, et sur le long terme.

L'autorité environnementale recommande donc de prendre en compte dans l'analyse des incidences le projet communal dans son ensemble, que les zones d'urbanisation futures soient ouvertes immédiatement ou non. Par ailleurs, le PLU permet en zone Np l'implantation d'un projet photovoltaïque à cheval sur les communes de Lignan sur Orb et Corneilhan. Il est nécessaire d'inclure à la réflexion sur l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement cette zone Np, d'autant que l'étude d'impact du projet est disponible. Ce point est valable pour l'enjeu consommation d'espaces comme pour l'ensemble des enjeux environnementaux.

### 2.2. BIODIVERSITE

#### • Observations générales:

Le dossier présente une description globalement complète des enjeux du territoire en terme de biodiversité (p.74 et suivantes du rapport de présentation), même si l'analyse menée n'est pas très approfondie.

Toutefois, des précisions mériteraient d'être apportées notamment sur la question des effets cumulés. Comme indiqué dans le paragraphe précédent, le choix de n'aborder l'analyse des incidences du PLU que par rapport aux zones immédiatement ouvertes à l'urbanisation fait perdre de vue la nécessaire **notion d'effets cumulés** de l'ensemble du projet communal sur les milieux et espèces, et plus largement sur l'ensemble des enjeux environnementaux, alors même qu'à long terme ce sont au total près de 41 hectares qui seront ouverts à l'urbanisation. Le PLU ne propose aucune vision globale de ses impacts en matière de biodiversité. Or, **seule cette approche en**

terme d'effets cumulés peut permettre de déterminer si le PLU génère ou non des effets significatifs sur les espèces et habitats ayant justifié des sites Natura 2000.

- **Évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 :**

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000 sur son territoire. Le document a toutefois bien identifié la présence de deux sites Natura 2000 situés à moins de 10 kilomètres du territoire communal.

- Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « Colline du Narbonnais »
- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Est et Sud de Béziers »

Le risque d'incidences notables du PLU sur ces sites est écarté au seul motif de leur éloignement, sans autre analyse (p.75). Cette affirmation ne suffit pas à démontrer l'absence d'incidences notables. Il convient de rappeler que le contenu de l'analyse des incidences Natura 2000 qui doit être présentée dans le dossier de PLU est défini par l'article R.414-23 du Code de l'environnement.

Cet article stipule que le dossier doit comprendre a minima :

- « 1° Une présentation simplifiée du document de planification [...] accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;
- 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification [...] est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification [...], de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation ».

**La présentation des sites Natura 2000 et des enjeux qui leurs sont inhérents apparaît incomplète dans le rapport de présentation. Celui-ci doit être complété afin de pouvoir conclure ou non à l'absence d'incidences notable du PLU sur les sites Natura 2000, et par conséquent, à la non nécessité d'évaluation environnementale.**

- **Continuités écologiques**

Le rapport de présentation se réfère en page 76 à la trame verte et bleue établie dans le ScoT du Bittérois. Cependant, aucune identification plus précise des continuités écologiques n'est faite dans le PLU. **Le PLU doit affiner les réflexions amorcées dans le SCOT. Une détermination et caractérisation précises devraient être faites des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques avec la distinction des éléments à maintenir et à restaurer, qui devraient trouver leur traduction dans le zonage du PLU.**

### **2.3. RESSOURCE EN EAU (Compatibilité du PLU avec le SDAGE et le SAGE)**

Un effort de démonstration est fait pour la compatibilité de PLU au SDAGE page 164 et suivantes. Toutefois l'analyse tant du rapport de présentation que des annexes sanitaires, ne permet pas de comprendre si l'adéquation besoins/ressources est assurée en matière d'assainissement comme en matière d'eau potable.

Il est indiqué en page 174 que « la capacité de production du forage alimentant la commune de CORNEILHAN est aujourd'hui suffisante (débit maximum de 1 200 m3/jour). On sait par contre qu'à terme, la ressource ne permettra plus de répondre aux besoins du jour de pointe. Le raccordement de CORNEILHAN au réseau de Béziers a été réalisé pour conforter et sécuriser l'alimentation des communes. ».

Cette affirmation ne permet pas de savoir si l'apport de population générée par le projet communal disposera d'une ressource en eau suffisante.

De même, en terme d'assainissement, des incertitudes apparaissent à la lecture du dossier quant à la capacité de traitement de la station d'épuration commune à Corneilhan et Lignan sur Orb à faire face à l'augmentation de population projetée.

**L'autorité environnementale recommande donc d'apporter des précisions sur ces différents points, afin de démontrer l'adéquation besoins/ressources.**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

COPIE: DDTM 34 (SATE)

**Philippe MONARD**

